

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR GUICHET
UNIQUE

ARR2022_ 0015

ARRÊTÉ

**OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL,
CONCESSION N° 85, CIMETIÈRE NOUVEAU, EMBLEMMENT N° 111**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2020_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

VU l'arrêté n° n° ARR2021_0360 en date du 4 décembre 2021 établissant le règlement du cimetière communal,

VU la décision du maire n° DEC2020_0139 en date du 07 septembre 2020 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 07 septembre 2020 ;

VU la demande présentée par M. Christian CARON, 7 route de Nongloire 77139 Douy-La-Ramée et tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession n°85 Cimetière Nouveau d'une durée de 30 ans, à compter du 5 décembre 2020, de 2.00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- renouvellement de la concession accordée le 5 décembre 2020 et expirant le 5 décembre 2050.

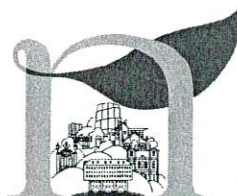
ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de : 735,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 2021-46.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- L'intéressée,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2022_0015
Portant « CONCESSION DE TERRAIN dans le CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL, Concession n°85, Cimetière nouveau, Emplacement n°111 »(2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 06/01/2022

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 19 JAN. 2022
Affiché en Mairie le 19 JAN. 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 19 JAN. 2022
Notifié le 19 JAN. 2022

